EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS: BDITION ÉDITION COMPLÈTE PARTIRLLE Un an. 125 fr. 225 fr. Lane francoise 6 mois. 125 . et Tanger 3 mois. 50 65 250 » IIn an 150 140 6 mols . 100 3 mols 60 mois. 75 125

Changement d'adresse : 2 france.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1º Une premiere partie ou édition partielle : dahirs, arrêles, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2º Une deuxième partie : publicite reglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protection à Taris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS, — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

Les abonnements partent du 1° de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle: 4 fr. Edition complete 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
réglementaires
et judiciaires

La ligne de 27 leures
8 france

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-ré lame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

200

200

200

200

201

201

201

201

202

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Pages

194

195

196

199

199

199

199

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 10 mars 1944 (14 rebia I 1363) modifiant le dahir du 21 août 1935 (20 journada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimitées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs

Dahir du 11 mars 1944 (15 rebia I 1363) complétant et modifiant le dahir du 12 août 1943 (10 chaabane 1862) fixant les conditions d'application au Maroc de l'ordonnance du 4 juillet 1943 sur la réintégration des fonctionnaires et agents publics

Dahir du 25 mars 1944 (29 rebia I 1363) relatif aux sociétés ...

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions d'application du dahir du 31 mars 1944 prescrivant la déclaration et le blocage des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères

Arrêté viziriel du 18 mars 1944 (22 journada I 1863) complétant l'arrêté viziriel du 25 mai 1943 (20 journada I 1862) suspendant provisoirement l'application de certaines règles statutaires

Arrêté viziriel du 22 mars 1944 (26 rebia I 1363) fixant la composition de la commission d'avancement de l'administration centrale et des services centraux et extérieurs des administrations financières de la direction des finances.

Arrêté résidentiel prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 11 mars 1944 (15 rebia I 1363) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du centre d'Azrou . . Arrèté viziriel du 21 mars 1944 (25 rebia I 1863) portant fixation, pour l'année 1944, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'État

Arrêté viziriel du 31 mars 1944 (6 rebia II 1363) portant nomination des membres de la commission municipale de Sefrou

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des écorces tannantes d'« acacia cyanophylla »

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente maxima du lakaout dans le territoire d'Ouarzazate.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant application de la législation sur les accidents du travail à diverses entreprises indigènes

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet : 1° de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée dite « de Moghrane » ; 2° de modification de l'arrêté constitutif de l'association syndicale agricole privilégiée dite « de Moghrane Ouled Ameur ».

	The state of the s	
	Arrêté du directeur des affaires économiques interdisant la vente à la propriété, des fruits et légumes et réglementant leur circulation	202
	Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravi- taillement portant désignation de délégués et délégués suppléants de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc	202
	Décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravi- taillement portant organisation du service professionnel du poisson frais et de la pêche	203
	Décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravi- taillement portant organisation du service professionnel des corps gras	203
	Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant ouverture d'une agence postale	203
	Nomination d'un administrateur provisoire	203
	Agence générale des séquestres de guerre au Maroc	203
100	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1640, du 31 mars 1944, page 182	203
	Création d'emplois	203
	Corps du contrôle civil	204
	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
	DU PROTECTORAT	33
	Mouvements de personnel	204
	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1640, du 31 mars 1944, page 189	205
	Promotions pour rappel de services militaires	205
	PARTIE NON OFFICIELLE	32.
	PERSONAL REPORT OF THE PROPERTY OF THE PROPERT	

Avis aux porteurs de titres de l'émprunt 5 % 1932 de l'Office

chérifien des phosphates

Tertib et prestations de 1944	 	206
Avis de mise en recouvrement des rôles		
diverses localités	 	206

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 10 MARS 1944 (14 rebia I 1363) crodifiant le dahir du 21 août 1935 (20 jeumada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur i

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif des frais de poursuites, fixé par l'article 53 du dahir du 21 août 1935 (20 journada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, tel qu'il a été modifié par le dahir du 30 août 1935 (29 journada I 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

*	Ħ	Commandement va-				core	ACTES RELATIPS A LA VENTE			
TRANCHES DE DÉBET	SOMMAŢION à tiers détenteur	COMMANDEMENT	sant saisie con- servatoire, saisie- arrêt, saisie-bran- don, saisie-exécu- tion. Chaque acte :	Conversion d'une conservatoire en e exécution.	SAISIE interrompue	RECOLEMENT sur saisie antérieure	Signification de vente	Affiches	Récolement avant la vente	Procès-verbal de vente
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
De o,1 à 200 francs	3	10	15	10	3	. 15	5	5	5	5
De 200,1 à 500 francs	5	15	25	15	5	25	10	7,5	√7, 5	7,5
De 500,1 à 1.000 francs	10	30	50	30	10	5ю	10	15	15	r5
De 1.000,1 à 1.500 francs	15	45	75	45	15	75	10	22,5	22,5	22,5
De 1.500,1 à 2.000 francs	20	6o	100	6o	20	100	10	3 o	3o	- 3 o
Et ainsi de suite en ajoutant par tranche supplémentaire	30				.,			4	*5.50	
de 500 francs	5	15	25	15	5	25	»	7,5	7,5	7,5

206

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1363 (10 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 10 mars 1944. Le Commissaire résident général, GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 11 MARS 1944 (15 rebia I 1363) complétant et modifiant le dahir du 12 août 1948 (10 chaabane 1362) fixant les conditions d'application au Maroc de l'ordonnance du 4 juillet 1943 sur la réintégration des fonctionnaires et agents publics.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) fixant les conditions d'application au Maroc de l'ordonnance du 4 juillet 1943 sur la réintégration des fonctionnaires et agents publics ;

En vue d'apporter au dahir du 12 août 1943, qui a transposé exactement au Maroc l'ordonnance du 4 juillet 1943, les modifications et compléments que celle-ci a reçus de l'ordonnance du 27 janvier 1944,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 3, l'article 4, les paragraphes 1°, 2°, b), et le dernier alinéa de l'article 6 du dahir susvisé du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Si elle ne l'a pas déjà été, la réintégration sera « prononcée sans délai si l'examen du dossier fait apparaître que « l'éviction est due à tout motif autre qu'une insuffisance pro- « fessionnelle grave ou la constatation d'une faute professionnelle « grave ou d'un fait entachant l'honneur ou la probité. »

« Article 4. — La non-réintégration dans un délai de trois mois « à compter de l'entrée en vigueur du présent dahir ouvre droit à « un recours devant la juridiction administrative compétente, le « comité temporaire du contentieux exerçant provisoirement les « attributions du Conseil d'État. Ce recours doit, à peine d'irrece- « vabilité, être formé dans un délai de trois mois à partir soit de « l'expiration du délai précédent, soit de la notification du refus « écrit de l'autorité administrative de procéder à la réintégration.

« La juridiction administrative compétente peut être saisie « par les fonctionnaires et agents qui n'ont pas obtenu leur réin- « tégration pour l'un des motifs prévus à l'alinéa rer de l'article 3, « afin d'établir que leur éviction n'a été due-ni à une insuffisance « professionnelle grave, ni à la constatation d'une faute profes- « sionnelle grave, ni à celle d'un fait entachant l'honneur ou la « probité: »

« Pour les fonctionnaires dont l'avancement n'est accordé qu'au « choix, leur réintégration sera suivie immédiatement d'un clas-« sement ou reclassement prononcé par le chef d'administration « compétent.

« Celui-ci retiendra comme base d'appréciation la moyenne des « avancements obtenus par les fonctionnaires demeurés dans l'admi-« nistration depuis l'époque du congédiement des fonctionnaires « réintégrés et qui sont de grade, de classe ou d'échelon et d'an-« cienneté égaux à ceux des fonctionnaires évincés lors de la sanc-« tion prononcée contre eux.

b) Pour les fonctionnaires, bénéficiant rétroactivement d'un « avancement de classe, grade ou échelon, le droit aux traitements, « soldes et indemnités à compter de la date à laquelle la promotion « prend effet.

« 2°

« L'administration est en droit d'exiger, pour la détermination « des sommes perçues pendant la période d'éloignement du service « et, en particulier, en ce qui concerne le montant des rémunéra-« tions privées, une déclaration sur l'honneur.

« Dans le cas où, par la suite, cette déclaration s'avérerait « inexacte, les sommes indûment perçues devront être restituées. « En outre, s'il y a eu déclaration sciemment inexacte ou fausse, « l'intéressé fera l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller « jusqu'à la révocation et il devra les intérêts des sommes perçues « de mauvaise foi, le tout sans préjudice de poursuites pénales. »

ART. 2. Il est ajouté au dahir susvisé du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) un article 5 bis ainsi conçu :

« Article 5 bis. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent « également aux fonctionnaires et agents qui ont été amenés, « depuis le 16 juin 1940, à donner leur démission, à solliciter leur « mise en disponibilité ou en congé sans traitement, à demander « par anticipation à faire valoir leurs droits à une pension de « retraite, à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance « ou à la concession d'une rente viagère, en raison de leur atti- « tude d'hostilité envers l'autorité de fait se disant « Gouvernement « de l'État français », ou pour devancer l'application qui aurait « pu leur être faite des mesures d'exception, notamment celles pré- « vues contre les juifs ou les membres des associations secrètes.

« Le délai pendant lequel les intéressés pourront saisir le « chef d'administration compétent est de six mois à compter de « la promulgation du présent dahir.

« Les délais prévus ci-dessus ne courent qu'à compter de la « date de leur démobilisation pour les fonctionnaires et agents qui « sont sous les drapeaux. »

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1363 (11 mars 1944).

Vu pour promulgation et mtse à exécution :

Rabat, le 11 mars 1944.

Le Commissaire résident général, GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 25 MARS 1944 (29 rebia I 1363) relatif aux sociétés.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en sortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT ":

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs ou, à défaut, les directeurs ou gérants des sociétés ayant leur siège social hors de la zone française de Notre Empire, mais exerçant leur activité principale dans cette zone, sont tenus, dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent dahir, de faire à la direction des finances la déclaration prévue à l'article rer du dahir du 31 mars 1943 (24 rebia I 1362) relatif au fonctionnement des sociétés chérifiennes, dont les autres dispositions sont également étendues aux sociétés visées ci-dessus.

Pour assurer temporairement la gestion de ces sociétés, l'administration responsable et la direction des finances pourront soit appliquer les dispositions des articles 2 et suivants du dahir précité du 31 mars 1943 (24 rebia I 1362), soit désigner un comité de direction dont la composition et les pouvoirs seront fixés, dans chaque cas, par un arrêté pris conjointement par le directeur responsable et par le directeur des finances.

ART. 2. — A compter de la publication du présent dahir, nul ne pourra dans la zone française de Notre Empire devenir mandataire, à quelque titre que ce soit, d'une société ayant son siège hors de cette zone, sans avoir au préalable obtenu l'agrément du directeur des finances.

Les personnes, sociétés, établissements ou organismes agissant ou ayant reçu mandat d'agir, depuis une date postérieure au 8 novembre 1942, au nom des sociétés visées à l'alinéa précédent, devront présenter une demande d'agrément au directeur des finances, dans le délai d'un mois qui suivra la publication du présent dahir.

ART. 3. — Aucune cession de parts de sociétés à responsabilité limitée exerçant leur principale activité dans la zone française de Notre Empire ne pourra intervenir dans cette zone, sous quelque forme que ce soit, sans avoir été, sur déclaration des parties, préalablement enregistrée à l'Office de compensation des valeurs mobilières de Casablanca.

ART. 4. — Les décisions ou mesures prises de bonne foi par l'administrateur provisoire ou par le comité de direction, sont opposables aux dirigeants des sociétés visées à l'article rer. Ceux-ci ne sauraient, notamment, se prévaloir ultérieurement de l'ignorance où ils se sont trouvés de ces décisions pour prétendre à leur nullité.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1363 (25 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1944.

Le Commissaire résident général, GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 31 MARS 1944 (6 rebia II 1363) relatif à la déclaration et au blocage des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les avoirs entrant dans les catégories définies à l'article 2 ci-dessous et qui appartiennent soit à une personne physique ayant sa résidence habituelle en zone française du Maroc, soit à une personne morale française, marocaine ou étrangère pour ses établissements en zone française du Maroc, doivent être déclarés par leur propriétaire à l'Office marocain des changes.

ART. 2. - Sont soumis à l'obligation de déclaration prévue à l'article 1er ci-dessus les avoirs ci-après désignés :

a) Devises étrangères, quel qu'en soit le lieu de détention, à l'exception de celles qui sont détenues en compte ou en dépôt au nom de leur propriétaire par une banque établie en zone française du Maroc, en France métropolitaine, en Algérie, en Tunisic ou dans les territoires relevant du commissariat aux colonies.

On entend par devises étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets et toute créance à vue ou à court terme de même nature libellés en monnaies étrangères :

- b) Valeurs mobilières étrangères, quel que soit le lieu de détention des titres, à l'exception de celles qui sont détenues en dépôt au nom de leur propriétaire par une banque établie en zone française du Maroc, en France métropolitaine, en Algérie, en Tunisie ou dans les territoires relevant du commissariat aux colonies ;
- c) Autres biens mobiliers ou immobiliers possédés à l'étranger, qu'ils soient ou non représentés par des titres, et même s'ils sont représentés par des titres détenus matériellement en zone francaise du Maroc, en France métropolitaine, en Algérie, en Tunisie ou dans les territoires relevant du commissariat aux colonies. Sont compris, notamment, dans cette définition, les créances sur des personnes résidant à l'étranger, les titres trançais et marocains détenus à l'étranger, les participations non représentées par des titres dans des collectivités établies à l'étranger, ainsi que toutes conventions assurant directement ou indirectement des participations, intérêts ou revenus à l'étranger, telles que, notamment, les conventions de trustee, les contrats de capitalisation, d'épargne ou d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé, etc.
- ART. 3. Lorsque les avoirs à déclarer par une même personne, en application des articles rer et 2 ci-dessus, ne dépassent pas au total une valeur de vingt mille francs (20.000 fr.), leur propriétaire est dispensé de l'obligation de déclaration. Le calcul de la valeur des avoirs, pour l'application du présent article, doit être fait sur la base des cours officiels, en ce qui concerne les devises étrangères, et, en ce qui concerne les autres avoirs, sur la base des derniers cours connus au 31 mars 1944.
- ART. 4. Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu des articles 1er et 2 ci-dessus, en ce qui concerne la déclaration de ses propres avoirs, toute banque établie en zone française du Maroc est tenue de déclarer à l'Office marocain des changes les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères qu'elle a recues en compte ou en dépôt au nom d'une personne physique ayant sa résidence habituelle en zone française du Maroc, en France métropolitaine, en Algérie, en Tunisie, ou dans les territoires relevant du commissariat aux colonies, ou au nom d'une personne morale française, marocaine ou étrangère pour ses établissements. en zone française du Maroc, en France métropolitaine, en Algérie, en Tunisie ou dans les territoires relevant du commissariat aux colonies.

ART. 5. - La déclaration visée à l'article rer ci-dessus doit porter sur les avoirs tels qu'ils existaient au 31 mars 1944.

A compter de l'entrée en vigueur du présent dahir, le pro priétaire des avoirs à déclarer visés aux alinéas a,, b, et c, de l'article 2 ci-dessus (devises étrangères, valeurs mobilières étrangères, autres biens mobiliers ou immobiliers possédés à l'étranger), ne peut procéder sans une autorisation de l'Office marocain des changes à aucun acte de disposition à leur égard, ni à aucun acte ayant pour effet de modifier la consistance des avoirs ou de réduire les droits que leur propriétaire possède à leur égard. Toutefois, sont autorisés, de plein droit, les actes ayant pour seul but la conservation ainsi que l'entretien ou l'exploitation normaux des biens visés à l'alinéa c) de l'article 2 (autres biens mobiliers ou immobiliers).

ART. 6. - La déclaration visée à l'article 4 ci-dessus doit porter sur les avoirs tels qu'ils existaient à la date du 31 mars 1944.

A compter de l'entrée en vigueur du présent dahir, la banque qui possède en compte ou en dépôt des avoirs soumis à déclaration, ne doit procéder ou laisser procéder sans autorisation à l'Office marocain des changes à aucun acte de disposition à leur égard, ni à aucun acte ayant pour effet de modifier la consistance des avoirs ou de réduire les droits que leur propriétaire possède à leur égard.

ART. 7. — Les obligations qui incombent en vertu des articles 1er, 2, 3 et 5 ci-dessus au propriétaire des avoirs, incombent, lorsque le propriétaire est juridiquement incapable, à son représentant légal. Les mêmes obligations incombent au mandataire lorsque le propriétaire des avoirs est empêché de les accomplir et lorsque le mandataire a des pouvoirs de gestion.

En ce qui concerne les personnes morales, l'exécution des obligations qui leur incombent, en vertu des articles 2, 3 et 5 ci-dessus pour leurs établissements en zone française du Maroc, incombe aux personnes chargées de la direction desdits établissements.

Dans le cas d'un compte joint ou d'un coffre-fort à l'étranger loué par plusieurs personnes, ainsi que dans le cas de propriétés indivises, chacun des intéressés est tenu de déclarer l'ensemble com-

ART. 8. - Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son application sont punies des mêmes peines et sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que les infractions au dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or et aux arrêtés résidentiels des 18 mai 1940 et rer juin 1940 pris pour son application.

Ces infractions sont de la compétence des tribunaux français de première instance statuant correctionnellement.

Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales par la réglementation en vigueur peuvent être exercés en vue de l'application du présent dahir.

ART. 9. - Des arrêtés du directeur des finances préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent dahir ct, notamment, les modalités des déclarations prévues aux articles 1er et 4 ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels elles devront être déposées.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1363 (31 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1944.

Le Commissaire résident général, GABRIEL PUAUX.

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions d'application du dahir du 31 mars 1944 prescrivant la déclaration et le blocage des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.

LE DIRECTEUR DES FINANCES, .

Vu le dahir du 31 mars 1944 prescrivant la déclaration et le blocage des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères,

ARTICLE PREMIER. - La déclaration prévue à l'article 1er du dahir susvisé du 31 mars 1944 doit être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté et doit être adressée sous pli recommandé, avant le 15 mai 1944, à l'Office marocain des changes.

ART. 2. - Les personnes qui, pour des raisons de force majeure, ne sont pas en mesure de souscrire dans le délai imparti une déclaration définitive doivent souscrire, avant le 15 mai 1944, une déclaration provisoire qu'elles devront compléter dès que les raisons qui les empêchaient de souscrire une déclaration définitive auront dis-

En outre, l'Office marocain des changes pourra accorder un délai supplémentaire aux personnes qui justifieraient d'un cas de force majeure les mettant dans l'impossibilité de déposer leur déclaration dans le délai imparti.

ART. 3. - Lorsqu'une personne physique possède une résidence en zone française du Maroc ou y exerce une activité professionnelle, cette personne est présumée, sauf preuve contraire à sa charge, avoir sa résidence habituelle dans ledit territoire et être assujettie de ce fait à l'obligation de déclaration prévue à l'article rer du dahir susvisé du 31 mars 1944.

ART. 4. - En ce qui concerne la déclaration à souscrire par les personnes morales en application de l'article 1er du dahir susvisé du 31 mars 1944, il doit être établi une déclaration distincte pour chaque établissement. La déclaration doit être souscrite par la ou les personnes chargées de la direction de l'établissement.

Sont tenues de produire ladite déclaration toutes personnes morales françaises, marocaines ou étrangères pour les établissements qu'elles possèdent en zone française du Maroc à la date du

31 mars 1944.

ART. 5. — Lorsque les biens à déclarer en application de l'article 1er du dahir susvisé du 31 mars 1944 consistent dans une entreprise industrielle, commerciale ou agricole à l'étranger, la déclaration doit être accompagnée d'un bilan établi soit au 31 mars 1944, soit au jour de clôture du dernier exercice social terminé avant cette date. Est considéré comme constituant une seule entité juridique l'ensemble des biens meubles et immeubles dépendant d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole sise à l'étranger, dès lors que cette entreprise a une direction et une comptabilité autonomes.

ART. 6. — Les déclarations à souscrire par les banques en application de l'article 4 du dahir susvisé du 31 mars 1944 doivent comporter les précisions ci-après :

a) Devises étrangères. — Les banques doivent préciser, pour chaque compte ou dépôt :

Le nom et l'adresse du titulaire du compte ou du dépôt ;

La nature des devises constituant le compte ou le dépôt ;

Le montant en devises du compte ou du dépôt ;

S'il s'agit d'un dépôt, le lieu de détention des devises et le dossier sous lequel les devises sont déposées.

Les devises étrangères que les banques possèdent sous une forme quelconque, qu'elles constituent ou non la contre-partie des comptes en devises de leurs clients chez elles, sont considérées comme avoirs propres des banques et doivent être déclarées comme tels en application de l'article 1^{er} du dahir susvisé du 31 mars 1944.

h) Valeurs étrangères. — Les banques doivent préciser, pour chaque dépôt :

Le nom du titulaire du dépôt ;

La liste des valeurs constituant le dépôt avec indication de leur valeur nominale et, éventuellement, de leur cours au 31 mars 1944, s'il est connu de la banque déclarante;

Le lieu de détention matérielle des titres et le dossier sous lequel les valeurs sont déposées.

Rabat, le 31 mars 1944.

ROBERT.

OFFICE MAROCAIN DES CHANGES

DECLARATION DES AVOIRS À L'ETRANGER OU EN DEVISES ETRANGERES possédés à la date du 31 mars 1944.

La présente déclaration est faite conformément à l'article 1er du dahir du 31 mars 1944 et à l'arrêté d'application du directeur des finances du 31 mars 1944.

Nom et prénoms (ou raison sociale) du propriétaire des avoirs :	
Résidence habituelle :	Domicile actuel:
Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse du déclarant (s'il n'es t	pas le propriétaire) :
* * **	Fait à 1944.
Y	(Signature.)

La signature devra être précédée des mots « Certifié sincère et véritable » écrits de la main du signataire.

ET DESCRI	NATURE PTION DES AVOIRS : indiqué au verso)	SITUATION (Lieu du dépôt, établissement où le compte est ouvert, situation de l'immeuble, de l'exploitation, etc.)	VALEUR OU ÉVALUATION EN FRANCS ct, s'il y a lieu, en mounaie étrangère.	OBSERVATIONS
	20 E			

Nombre de feuillets joints à la présente déclaration :

(Dans le cas où plusieurs feuillets seront utilisés, les premiers feuillets seront paraphés par le souscripteur qui devra signer le dernier feuillet comme indiqué ci-dessus.)

INDICATIONS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DE LA DÉCLARATION

I. — Les avoirs consistant en devises étrangères et valeurs mobilières étrangères (paragr. III, A et B ci-dessous) doivent être déclarés aussi bien s'ils se trouvent en territoire français (métropole et territoires d'outre-mer) que s'ils se trouvent à l'étranger.

Les valeurs mobilières françaises (paragr. III, $C(\iota^o)$ ci-dessous) ne doivent être déclarées que si elles sont détenues à l'étranger.

Les autres avoirs à l'étranger doivent être déclarés même s'ils sont représentés par des titres détenus matériellement en territoire français.

- II. Lorsque les avoirs à déclarer par une même personne ne dépassent pas au total une valeur de 20.000 francs, leur propriétaire est dispensé de l'obligation de déclaration. Le calcul de la valeur des avoirs doit être fait sur la base des cours officiels, en ce qui concerne les devises étrangères, et, en ce qui concerne les autres avoirs, sur la base des derniers cours connus au 31 mars 1944.
- III. Le souscripteur de la déclaration devra mentionner au recto les avoirs qu'il possède dans l'ordre et avec les précisions indiqués ci-dessous :
- A. Devises étrangères (à l'exception de celles détenues en compte ou en dépôt au nom de leur propriétaire par une banque établie en territoire français qui sont déclarées par les soins de la banque et n'ont pas à être comprises dans la déclaration ci-contre :

Pour les billets de banque étrangers : indiquer la somme en valeur nominale pour chaque espèce de billets ;

Pour les chèques, traites, lettres de change, billets à ordre, coupons ou titre de créance quelconque sur l'étranger : indiquer le nombre et la somme en monnais étrangère pour chaque nature de valeurs et chaque devise et, cas échéant, l'échéance du titre;

Pour les dépôts de fonds et comptes courants à l'étranger : indiquer le solde disponible de chaque compte, dans chaque monnaie, à la date du 31 mars 1944.

- B. Valeurs mobilières étrangères (à l'exception de celles détenues en dépôt au nom de leur propriétaire par une banque établie en territoire français qui seront déclarées par les soins de la banque et n'ont pas à être comprises dans la déclaration ci-contre) :
- Il y a lieu de déclarer les valeurs mobilières étrangères et les titres étrangers négociables en distinguant, pour chaque sorte de valeurs ou de titres, le nombre, la valeur nominale et, éventuellement, le cours au 31 mars 1944, s'il est connu du déclarant.
 - C. AUTRES AVOIRS.
- 1º Valeurs mobilières françaises ou coloniales. Ces valeurs doivent être déclarées si elles sont détenues à l'étranger. Il y a lieu de distinguer, pour chaque sorte de valeurs ou de titres, le nombre, la valeur nominale et, éventuellement, le cours au 31 mars 1944. s'il est connu du déclarant.

- 2º Créances sur l'étranger (non représentées par des titres négociables). Il y a lieu de déclarer : les créances civiles, commerciales, hypothécaires et, généralement, tous droits actuels à l'étranger, en distinguant chaque créance ou droit évalué dans la monnaie stipulée au contrat, quel que soit le lieu où le titre non négociable correspondant se trouve détenu ou déposé.
- 3° Conventions ou contrats à l'étranger (non représentés par des titres négociables). Il y a lieu de déclarer : les conventions de trustee, les contrats de participation, de commandite, de capitalisation, d'épargne et d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé, les intérêts ou parts dans les sociétés de gestion, en distinguant chaque convention, contrat ou intérêt évalué dans la monnaie stipulée au contrat ou à la convention, quel que soit le lieu où le titre non négociable correspondant se trouve détenu ou déposé.
- 4º Biens meubles et immeubles, établissements, exploitations, fonds de commerce, etc., situés à l'étranger. Il y a lieu de déclarer :
 - Les mobiliers, les tableaux et collections, les pierres précieuses,
 - Les immeubles d'habitation ou à jouissance réservée, les terrains ;
 - Les établissements ou exploitations industrielles, commerciales, agricoles.

en distinguant chaque nature de biens meubles et immeubles, d'établissements ou d'exploitations, avec l'évaluation correspondante en unités monétaires du lieu, d'après les usages, contrats, actes, factures, reçus ou récépissés les concernant.

En ce qui concerne les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles à l'étranger, il y a lieu de joindre un bilan établi soit au 31 mars 1944, soit au jour de clôture du dernier exercice social terminé avant cette date. Est considéré comme constituant une seule entité juridique l'ensemble des biens meubles et immeubles dépendant d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole sise à l'étranger, dès lors que cette entreprise a une direction et une comptabilité autonomes.

- 5º Pour tous les autres biens énumérés ci-dessus, mobiliers ou immobiliers, possédés à l'étranger, mentionner au verso une description et une évaluation détaillées, ainsi que le lieu de situation de détention ou de dépôt de ces biens.
- IV. Les banques utiliseront la présente formule pour la déclaration de leurs avoirs propres.

En ce qui concerne les déclarations qu'elles ont à souscrire en application de l'article 4 du dahir du 31 mars 1944 pour les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères qu'elles ont reçues en compte ou en dépôt, elles ne doivent pas utiliser la présente formule. Leurs déclarations doivent être établies conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du directeur des finances du 31 mars 1944 rendu pour l'application du dahir précité,

ARRETE VIZIRIEL DU 18 MARS 1944 (22 journada I 1363) complétant l'arrêté viziriel du 25 mai 1943 (20 journada I 1362) suspendant provisoirement l'application de certaines règles statutaires.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. - L'arrêté viziriel du 25 mai 1943 (20 joumada I 1362) suspendant provisoirement l'application de certaines règles statutaires, est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. — « Pourront également être dispensés de l'examen professionnel « et titularisés ou confirmés dans leur emploi; les fonctionnaires « en cours de stage au 1er décembre 1942, affectés par nécessité de « service, hors de la zone française de l'Empire chérifien. »

> Fait à Rabat, le 22 journada I 1363 (18 mars 1944). MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1944.

Le Commissaire résident général, GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 22 MARS 1944 (26 rebia I 1363) fixant la composition de la commission d'avancement de l'administration centrale et des services centraux et extérieurs des administrations financières de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

ARTICLE PREMIER. - La commission d'avancement de l'administration centrale et des services centraux et extérieurs des administrations financières de la direction des finances est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur des finances ou son délégué, président ;

Les directeurs adjoints :

Le chef du service du budget et du contrôle financier.

Les chefs de service et le contrôleur des engagements de dépenses complètent la commission, avec voix délibérative, pour l'examen des propositions concernant le personnel relevant de leur autorité.

La commission est également complétée, à titre consultatif :

- 1º Par les chefs des bureaux de personnel de l'administration centrale, des régies financières et de l'administration des douanes et impôts indirects;
- 2º Par les représentants des différentes catégories de personnel désignés suivant la réglementation en vigueur.

Le chef du bureau du personnel de l'administration centrale assure les fonctions de secrétaire.

ART. 2. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1363 (22 mars 1944). MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1944.

Le Commissaire résident général, GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 30 MARS 1944 (5 rebia II 1363) modifiant temporairement les conditions de recrutement à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ABBÊTE !

ARTICLE UNIQUE. - A titre exceptionnel et nonobstant toutes dispositions contraires, pourront être nommés en qualité d'ingénieurs adjoints des travaux publics de 4º classe, les conducteurs. principaux et conducteurs des travaux publics qui ont subi avec succès les épreuves d'admissibilité de l'examen professionnel à cet emploi organisé en 1938, mais qui n'ont pu se présenter aux épreuves d'admission des examens postérieurs, du fait de leur captivité dans un camp de prisonniers de guerre pendant une certaine période.

L'effet de ces mesures remontera au jour où sont intervenues les nominations faites à la suite du premier examen d'admission auquel ils auraient pu normalement se présenter.

> Fait à Rabat, le 5 rebia II 1363 (30 mars 1944). MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1944.

Le Commissaire résident général, GABRIEL PUAUX.

ARRETE RESIDENTIEL prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont interdites l'exportation, la réexportation, la sortie en suite de tout régime douanier, de tous produits, matières et denrées.

Bénéficient toutefois d'une dérogation générale à la prohibition édictée à l'alinéa ci-dessus :

- a) Sur toutes destinations, les journaux et publications périodiques, les livres autres que scolaires;
- b) A destination de l'Algérie, les produits, matières et denrées dont la liste est fixée par les chefs d'administration responsables.

ART. 2. — Des dérogations particulières à la prohibition de sortie édictée par l'article 1er peuvent être accordées :

Par le directeur des travaux publics, ou par ses délégués, en ce qui concerne les produits pétroliers, les combustibles minéraux solides, les minerais et les phosphates ;

Par le directeur des affaires économiques, ou par ses délégués, pour les autres produits.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien, modifié par l'arrêté résidentiel du 15 mars 1942.

Rabat, le 1er avril 1944.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du centre d'Azrou.

Par dahir du 11 mars 1944 (15 rebia I 1363) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du centre d'Azrou.

ARRETE VIZIRIEL DU 21 MARS 1944 (25 rebia I 1363)
portant fixation, pour l'année 1944, du nombre de décimes additionnels
au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la
taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de
l'État.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété:

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié

ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1349) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après

avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1944, dans les centres non érigés en municipalités.

1º Taxe urbaine

Quatre (4) à Saïdia-plage;

Six (6) à Midelt, Taroudannt;

Sept (7) à El-Aïoun, Berguent, Taourirt, Debdou, Mechrâ-Bel-Ksiri, Tiflèt, Boucheron ;

Huit (8) à Guercif, Ifrane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Boujad, Beni-Mellal, Khenifra, Bir-Jdid-Chavent et Demnate:

Neuf (9) à Azrou, Moulay-Idriss, El-Hajeb, Petitjean (centre urbain seulement), Sidi-Slimane, Khemissèt, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga (non compris le périmètre de l'Office chérifien des phosphates), Kasba-Tadla;

Dix (10) à Berkane, Martimprey-du-Kiss, Sidi-Rahhal, El-Kelâa-

des-Srarhna.

2º Impôt des patentes

Trois (3) à Saïdia-plage, Dar-bel-Amri, Sidi-Yahya-du-Rharb, Tiflèt, Temara ;

Quatre (4) à El-Aïoun, Berguent, Taourirt, Debdou, Moulay-Idriss, Mechrâ-Bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Sidi-Sli-

mane, Oulmès, Boucheron, Boujad, Kasba-Tadla;

Cinq (5) à Figuig, Msoun, Maïrija, Guercif, El-Hajeb, Khemissèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Marchand, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, El-Borouj, Oued-Zem, Khouribga, Boujniba, Sidi-Boulanouar, Beni-Mellal, Louis-Gentil, Ksabi, Ksar-es-Souk, Midelt, Azrou, El-Hammam, Aïn-Leuh, Khenifra, Demnate, Taroudannt;

Six (6) à Sidi-Rahhal, El-Kelåa-des-Srarhna;

Sept (7) à Berkane, Martimprey-du-Kiss.

3º Taxe d'habitation

Deux (2) à Boujad;

Trois (3) à El-Aïoun, Berguent, Taourirt, Debdou, Guercif, El-Hajeb, Azrou, Mechrâ-Bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Sidi-Slimane, Khemissèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Boulhaut, Boucheron, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga, Kasba-Tadla, Beni-Mellal, Louis-Gentil;

Quatre (4) à Berkane, Martimprey-du-Kiss, Saïdia-plage;

Cinq (5) à Sidi-Rahhal, El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le nombre des décimes additionnels aux principaux respectifs de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, à percevoir, pour l'année 1944, au profit du budget général de l'État dans le territoire non municipal des villes de : Port-Lyautey, Salé, Rabat, Fedala, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Agadir, est le même que celui des décimes dont le produit sera perçu pour ladite année au profit des budgets de ces villes.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1363 (21 mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1944.

Le Commissaire résident général, GABRIEL PUAUX.

Extension des écoles musulmanes de filles et de garçons de Mazagan.

Par arrêté viziriel du 28 mars 1944 (3 rebia II 1363) a été déclarée d'utilité publique l'extension des écoles musulmanes de filles et de garçons de Mazagan.

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire a été figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Création d'une école de fillettes musulmanes à Souk-el-Arba-du-Rharb.

Par arrêté viziriel du 28 mars 1944 (3 rebia II 1363) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une école de fillettes musulmanes à Souk-el-Arba-du-Rharb.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative d'un hectare (r ha.), appartenant aux collectivités Ouled Ahmed et Tfautia et délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai maximum pendant lequel cette propriété restera sous le

coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Nomination des membres de la commission municipale de Sefrou.

Par arrêté viziriel du 31 mars 1944 (6 rebia II 1363) ont été nommés membres de la commission municipale de Sefrou à compter du 1^{er} janvier 1944 :

1º Section française (2)

MM. Nourissat André et Carrière Pierre.

2º Section musulmane (8)

MM. Moulay Saddiq ben el Abbed, Moulay Idriss ben Moulay Ali el Hachemi, Mohamed ben Moulay Abderrahmane ben el Habib Alaoui, Mohamed ben Mokhtar Hammamouch, Moulay Abdesselem ben Larbi el Adlouni, Hadj Boubekeur bel Hadj Larbi Bouchereb, Mohamed ben Cherif el Alaoui et Abdallah ben Harazem Khadiri.

3º Section israélite (4)

MM. Chemaoun Maman, Tobaly ben Ihouda Rahamin, Chloumou Haim Harrosch et Azar Chokroun.

Prix de vente du poisson frais de consommation.

Par arrêté résidentiel du 31 mars 1944, ont été abrogés les articles 7, 8, 10 et 11 de l'arrêté résidentiel du 2 février 1942 relatif à la répartition et à la vente du poisson de mer, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 7 janvier 1943 et 15 mai 1943.

ARRETE RESIDENTIEL réglementant la vente des sulfamidés.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté résidentiel du rer mars 1942 réglementant la vente des sulfamidés est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — Les sulfamidés désignés ci-après et les pro-« duits qui sont de même constitution chimique, quelle que soit « leur appellation, ne pourront être délivrés, sous toutes leurs formes. « que sur le vu d'ordonnances établies par des médecins, dentistes « ou vétérinaires et non renouvelables par les pharmaciens :

(La suite sans modification.)

Rabat, le 2 avril 1944.

GABRIEL PUAUX.

Prix de vente maximum des écoroes tannantes de chêne-liège de la récolte 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mars 1944, le prix de vente maximum, par les producteurs, des écorces à tan de chêne-liège sèches, de qualité loyale et marchande, récoltées en 1944, a été fixé ainsi qu'il suit :

1º Vente aux négociants :

Le quintal d'écorces nues, emballées depuis les lieux de production dans les sacs de l'acheteur :

Rendu en magasin du négociant à Rabat, Salé ou Port-Lyautey, ou sur wagon départ dans une des gares de la région de Rábat : 175 francs ;

Sur wagon départ dans une des gares du territoire de Taza : 160 francs ;

Rendu au magasin de l'acheteur à Casablanca : 100 francs.

2º Vente aux utilisateurs :

Le quintal d'écorces triées, nues, emballées depuis le dépôt dans les sacs de l'acheteur :

Rendu au magasin de l'utilisateur à Rabat, Salé ou Port-Lyautey : 200 francs ;

Rendu au magasin de l'utilisateur à Fès : 200 francs ;

Rendu au magasin de l'utilisateur à Casablanca : 215 francs.

Pour les livraisons faites sur coupes par les producteurs, le prix de vente sera déduit des prix fixés ci-dessus, par défalcation des frais de transport décomptés au tarif B.C.T.

Les prix ci-dessus sont applicables uniquement aux écorces de la récolte 1944; les prix fixés par l'arrêté du 22 août 1942 restent applicables aux reliquats d'écorces de la récolte 1943.

Prix de vente maximum des écorces tannantes d'« acacia cyanophylla ».

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mars 1944, le prix de vente maximum, par les producteurs, des écorces tannantes d'acacia cyanophylla, sèches, de qualité loyale et marchande, a été fixé ainsi qu'il suit :

Le quintal d'écorces nues, emballées depuis les lieux de production dans les sacs de l'acheteur, rendu au dépôt de l'utilisateur à Casablanca : 230 francs.

Pour les livraisons effectuées en des points intermédiaires entre les lieux de production et Casablanca, les prix seront déduits du prix ci-dessus, par défalcation des frais de transport décomptés suivant le tarif B.C.T.

Prix de vente du takaout dans le territoire d'Ouarzazate.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 mars 1944, les prix de vente maxima du takaout, par les collecteurs agréés, sur camion départ, sur les souks des centres ci-dessous désignés, ont été fixés ainsi qu'il suit :

Qualité marchande unique comportant les galles de l'année, saines et sèches, de densité égale ou supérieure à 5 kilos par décalitre :

Bureau	d'Agdz	1.500	francs	le quintal	l
_	de Tazarine	1.125	-	-	
_	de Zagora	1.125			
-	de Tagounite	1.125	_	-	
	de Skoura		_		
	de Tinerhir		-		

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 29 mars 1944. la société d'assurance « Elders Insurance Company Limited », dont le siège social est en Angleterre, 63, Threadneedle Street. London E. C. 2, et le siège spécial au Maroc, 227, boulevard de la Gare, à Casablanca, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie.

Par arrêté du directeur des finances du 29 mars 1944, la société d'assurance « London and Lancashire Insurance Company Limited », dont le siège social est en Angleterre, 7, Chancery Lane, London W.C. 2, et le siège spécial au Maroc, 227, boulevard de la Gare, à Casablanca, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie.



Par arrêté du directeur des finances du 29 mars 1944, la société d'assurance « British Crown Assurance Corporation Limited », dont le siège social est en Angleterre, 1, Threadneedle Street, London E.C. 2, et le siège spécial au Maroc, 227, boulevard de la Gare, à Casablanca, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie.



Par arrêté du directeur des finances du 29 mars 1944, la société d'assurance « The London Assurance », dont le siège social est en Angleterre, 1, King William Street, London, E.C. 4, et le siège spécial au Maroc, 227, boulevard de la Gare, à Casablanca, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie.



Par arrêté du directeur des finances du 29 mars 1944, la société d'assurance « Guardian Assurance Company Limited », dont le siège social est en Angleterre, 68, King William Street, London E.C. 4, et le siège spécial au Maroc, 251, rue de Strasbourg, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant application de la législation sur les accidents du travail à diverses entreprises indigènes.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifié par le dahir du 21 mai 1943, notamment son article 4;

Après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prescriptions du dahir susvisé du 25 juin 1927 sont étendues aux entreprises indigènes ci-après :

- 1º Les entreprises industrielles, autres que celles énumérées à l'article 4 du dit dahir, assujetties aux prescriptions des arrêtés viziriels pris pour l'exécution du dahir du 18 juin 1936 sur la durée du travail :
- 2° Les entreprises commerciales de gros, de demi-gros et de détail, y compris les pharmacies et les dépôts de produits pharmaceutiques;
- 3º Les entreprises industrielles et commerciales de l'alimentation qui ne sont pas assujetties au dahir précité du 18 juin 1936 (notamment les fabriques de conserves alimentaires, les boulangeries, les pâtisseries, les boucheries, les charcuteries, les triperies. les restaurants, les casse-croûte, les brasseries, les cafés);
 - 1º Les ateliers de réparations de cycles ;
 - 5º Les salons de coiffure ;
 - 6º Les agences et bureaux de toute nature ;
 - 7º Les établissements de spectacles de toutes catégories.

Les prescriptions du dahir précité sont en outre étendues au personnel indigène des employeurs indigènes exerçant une profession libérale.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1944.

Rabat, le 27 mars 1944.

NORMANDIN.

Constitution de l'association syndicale agricole privilégiée dite « de Moghrane » et modification de l'arrêté constitutif de l'association syndicale agricole dite « de Moghrane Ouled Ameur ».

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 27 mars 1944, une enquête d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 10 avril 1944, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée dite « de Moghrane » et de modification de l'arrêté constitutif de l'association syndicale agricole privilégiée dite « de Moghrane Ouled Ameur »

Des dossiers d'enquête sont déposés au siège de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue où ils peuvent être consultés ; ils comprennent un registre destiné à recevoir les observations éventuelles des intéressés.

Arrêté du directeur des affaires économiques interdisant la vente à la propriété, des fruits et légumes et réglementant leur circulation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1942 réglementant la répar-

tition des légumes et fruits;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1944 donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, pour réglementer la circulation de certaines denrées et marchandises:

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 5 janvier 1944 portant création du service pro-

fessionnel des fruits et légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, toute opération de vente de fruits et légumes frais est interdite à la propriété du producteur, sauf dérogations prévues aux articles 2 et 6 ci-après.

ART. 2. — Toute la production de fruits et légumes frais obtenue sur une exploitation devra être livrée :

- a) Soit sur le carreau d'un marché de gros voisin ou d'un marché municipal ;
- b) Soit à tout acheteur préalablement agréé par le service professionnel des fruits et légumes et muni d'une autorisation d'achat, délivrée par ledit service.
- ART. 3. Le producteur ne sera autorisé à garder à sa disposition que les fruits et légumes nécessaires à son propre ravitaillement, à celui de sa famille et à celui de son personnel.
- ART. 4. La circulation et le colportage des fruits et légumes frais ne sont autorisés que si lesdits produits sont accompagnés d'une autorisation de transport détachée d'un livret à souche délivré au producteur sur sa demande, par le service professionnel des fruits et légumes, et dont il reste responsable vis-à-vis dudit service.

Chaque livret portera un numéro de série et le nom et l'adresse du producteur à qui il sera remis ; les feuillets seront numérotés.

Chaque feuillet indiquera :

a) La date du transport ;

b) La nature du produit transporté;

c) Le poids des fruits ou légumes transportés ;

d) Le lieu de destination et le nom du destinataire ;

e) Le nom du transporteur et, s'il y a lieu, le numéro du véhicule utilisé.

Au cas où la marchandise sera achetée en application de l'alinéa b) de l'article 2 et de l'article 6;

- f: Le nom de l'acheteur, le numéro et la date de son autorisation d'achat :
 - g) Le prix unitaire de cet achat.

Chaque feuille afférente à un transport sera signée du producteur et du transporteur.

ART. 5. — En cours de route, la feuille accompagnant la marchandise devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité.

Elle sera présentée aux bureaux des droits de porte où y sera apposé un tampon dateur, puis remise en même temps que la marchandise au destinataire : marché de gros, acheteur agréé (commerçant ou collectivité civile ou militaire), qui devra la tenir à la disposition du service professionnel des fruits et légumes.

ART. 6. — Nul ne pourra se présenter pour acheter des fruits et des légumes frais à la propriété du producteur, s'il n'est porteur d'une autorisation d'achat délivrée par le service professionnel des fruits et légumes indiquant la nature et le poids approximatif de la marchandise à acheter; cette autorisation portera un délai de validité.

Le producteur qui aura vendu des fruits ou légumes frais à un tel acheteur devra se faire remettre l'autorisation imposée et la conserver pour sa justification ultérieure.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par le dahir susvisé du 13 septembre 1938 et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, sans préjudice des autres sanctions prévues par les textes en vigueur.

Rabat, le 3 auril 1944.

RAYMOND DUPRE.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant désignation de délégués et délégués suppléants de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu le dahir du 8 novembre 1935 modifiant le dahir précité ; Vu l'avis émis par le directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme délégués de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc :

MM. Pascalet Jules, à Oujda;
Marceron Victor, à Rabat;
Rabiet Maurice, à Boufekrane (Meknès);
Robin Léon, à l'Oued-Amlil (Fès);
Michon François, à Chichaoua (Marrakech);
Belloni Émile, à Casablanca.

ART. 2. — Sont désignés à titre de délégués suppléants pour remplacer respectivement, le cas échéant, les délégués titulaires désignés à l'article rer :

MM. Saint-Marc Salvini, à Zemamra (Mazagan);
Dappelo André, à Rabat;
Daumas Julien, à Meknès;
Guéry Charles, à Fès;
Vautherot Gaston, à Oujda;
Lachaise Pierre, à Arhouatim (Marrakech).

ART. 3. — Les mandats des délégués titulaires et suppléants ci-dessus désignés expireront le 31 décembre 1944.

ART. 4. — Le chef du service de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 mars 1944.

RAYMOND DUPRE.

Organisation du service professionnel du poisson frais et de la pêche.

Par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 28 mars 1944, le service professionnel du poisson frais et de la pêche, créé par l'arrêté du 5 janvier 1944, et le comptoir qui lui est rattaché, ont été substitués, dans toutes ses attributions, au comptoir d'achat et de distribution du poisson, supprimé par le dahir du 22 juillet 1943.

Aux termes de l'article 4 de cette décision, le comptoir d'achat, d'agréage et de répartition a été chargé d'effectuer toutes les opérations commerciales d'achat et de vente, en exécution des ordres qu'il recevra du service et d'agréer et de répartir le poisson entre utilisateurs et consommateurs.

L'article 14 de la même décision a stipulé, d'autre part, que le service professionnel du poisson frais et de la pêche et son comptoir étaient subrogés de plein droit aux droits et obligations de l'ancien comptoir d'achat et de répartition du poisson industriel. dissous en vertu de l'article 2 du dahir du 22 juillet 1943.

En conséquence, toutes les opérations engagées par ledit comptoir seront reprises par le service professionnel du poisson frais et de la pêche et par son comptoir, sans solution de continu'té.

Organisation du service professionnel des corps gras.

Par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 28 mars 1944, le service professionnel des corps gras, créé par l'arrêté du 5 janvier 1944, et le comptoir qui lui est rattaché, ont été substitués dans toutes ses attributions, au service d'achat et de distribution des produits oléagineux, supprimé par le même arrêté.

Aux termes de l'article 4 de cette décision, le comptoir d'achat et de distribution des produits oléagineux (C.A.R.P.O.) a été chargé d'effectuer toutes les opérations commerciales d'achat et de vente, et les opérations de distribution, ainsi que, le cas échéant, les opérations de transport, en exécution des ordres qu'il recevra du ser-

L'article 14 de la même décision a stipulé, d'autre part, que le service professionnel des corps gras et son comptoir étaient subrogés de plein droit aux droits et obligations du service d'achat et de distribution des produits oléagineux, supprimé par l'arrêté du 5 janvier 1944.

En conséquence, toutes les opérations engagées par ledit service seront reprises par le service professionnel des corps gras et par son comptoir, sans solution de continuité.

Ouverture d'une agence postale.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 mars 1944, la cabine téléphonique de Nzala-des-Beni-Ammar (région de Meknès) a été transformée en agence postale de 2º catégorie, à partir du 1er avril 1944.

Ce nouvel établissement participe aux services postal, télégraphique et téléphonique.

Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 31 mars 1944, M. Charles Rouppert, ingénieur agricole, administrateur-directeur de la Société des agaves du Maroc, a été nommé administrateur provisoire de ladite société, en application du dahir et de l'arrêté viziriel du 4 février 1943.

Agence générale des séquestres de guerre au Maroc.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939

ARRETES RECTIFICATIFS.

L'arrêté régional du 8 décembre 1943 relatif à la mise sous contrôle et surveillance des biens de M. Alfred Martini est rapporté.

Par arrêté du chef de la région de Casablanca du 16 février 1944, sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts de M. Alfred Martini, demeurant à Casablanca, 16, rue de la Drôme. M. Parent, demeurant à Casablanca, 25, avenue d'Amade, est nommé surveillant commissaire aux comptes desdits biens, droits et intérêts.



L'arrêté régional du 8 septembre 1943 relatif à la mise sous contrôle et surveillance des biens de M. Joseph Gimapicolo est rap-

Par arrêté du chef de la région de Casablanca du 16 février 1944, sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts de M. Joseph Gimapicolo, demeurant à Casablanca, 10, rue de Châ-

M. Maurice Schlax, demeurant à Casablanca, 10, passage Sumica, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts



Par arrêté du chef de la région de Casablanca du 28 février 1944, l'arrêté régional 10410 du 3 avril 1943, est complété comme suit : « M. Alexandre Carpozen, demeurant à Mazagan, 19, rue Jacques-Cartier, est nommé coséquestre des biens, droits et intérêts de M. Amédéo Sgambella, situés sur le territoire de Mazagan, notamment les propriétés titres fonciers 20307 et 5126, et de l'usine de salaison et de fumaison de poissons dite « Neptunia », sise boulevard de la Marne, à Mazagan. »



L'arrêté régional du 15 décembre 1943 relatif à la mise sous contrôle et surveillance des biens de M. Renzo Consonni est rapporté.

Par arrêté régional du chef de la région de Meknès du 1er mars 1911, sont placés sous séquestre tous les biens, droits et intérêts de M. Renzo Consonni, demeurant à Casablanca, 4, place Maréchal.

M. Natali, conservateur de la propriété foncière à Meknès, est nommé administrateur-séquestre desdits biens, droits et intérêts.

Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1640, du 31 mars 1944, page 182.

Arrèté du secrétaire général du Protectorat donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises.

ARTICLE PREMIER.

An lieu de :

- « Délégation est donnée au directeur des affaires politiques... » ;
- « Délégation est donnée au directeur des affaires économiques... »

Création d'emplois.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 1er avril 1944, il est créé au secrétariat général du Protectorat, à compter du 1er avril 1944, un emploi d'agent à contrat au service des prix.

Par arrêté résidentiel du 27 mars 1944, il est créé dans les cadres de la direction des affaires politiques

(à compter du 1er mars 1944)

SERVICE CENTRAL

I'n emploi de sous-chef de division, par transformation d'un emploi de rédacteur.

SERVICES EXTÉRIEURS

Contrôles civils et affaires indigènes

Un emploi de chef de division, par transformation d'un emploi de sous-chef de division ;

Un emploi de sous-chef de division, par transformation d'un emploi de rédacteur.

Service des métiers et arts indigènes

Un emploi d'inspecteur des métiers et arts indigènes, par transformation d'un emploi d'inspecteur régional des métiers et arts indigènes.

(à compter du 1er avril 1944)

Services extérieurs

Contrôles civils et affaires indigènes

Un emploi de vérificateur, par transformation d'un emploi de collecteur principal.

(à compter du 1er juillet 1944)

SERVICE CENTRAL

Un emploi d'interprète du cadre général, par transformation d'un emploi d'interprète auxiliaire ;

Deux emplois de chef de bureau d'interprétariat, par transformation de deux emplois d'interprète principal.

SERVICES EXTÉRIEURS

Contrôles civils et affaires indigènes

Un emploi de vérificateur, par transformation d'un emploi de collecteur principal.

Service des métiers et arts indigènes

Un emploi d'agent technique.

.*.

Par arrêté directorial du 9 mars 1944, il est créé à la direction des finances :

(à compter du 1er juin 1944)

Un emploi d'inspecteur de comptabilité, par transformation d'un emploi de contrôleur de comptabilité au contrôle des engagements de dépenses.

(à compter du 1er juillet 1944)

Un emploi de sous-chef de bureau (susceptible d'être tenu par un inspecteur principal de l'enregistrement), par transformation d'un emploi de rédacteur au service du Trésor et des changes (contrôle des changes);

Un emploi de chef de bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau au service du budget et du contrôle financier (ordonnancement);

Un emploi de sous-chef de bureau, par transformation d'un

emploi de rédacteur au service des impôts directs (services centraux); Un emploi d'inspecteur principal de classe exceptionnelle, par

Un emploi d'inspecteur principal de classe exceptionnelle, par transformation d'un emploi d'inspecteur principal au service des impôts directs (services extérieurs);

Un emploi de contrôleur en chef des douanes, par transformation d'un emploi de vérificateur principal des douanes;

Un emploi de commis, par transformation d'un emploi d'auxiliaire au service du crédit ;

Deux emplois de commis, par transformation de deux emplois d'auxiliaire au service du budget et du contrôle financier;

Deux emplois de commis, par transformation de deux emplois d'auxiliaire au service des impôts directs (services centraux);

Trois emplois de commis, par transformation de trois emplois d'auxiliaire au service des perceptions (services centraux);

Quinze emplois de commis, par transformation de quinze emplois d'auxiliaire au service des perceptions (services extérieurs).

Corps du contrôle civil.

Par décret du 31 janvier 1944. M. Vallat Marcel, contrôleur civil de 120 classe (100 échelon), placé hors cadres à la disposition du Résident général de France en Tunisie, est réintégré dans le corps du contrôle civil au Maroc à compter du 15 novembre 1943.

Par arrêté résidentiel du 29 mars 1944, le nombre de contrôleurs civils titulaires a été fixé, à partir du 1^{er} janvier 1944, à soixante-douze, répartis comme suit :

Un contrôleur civil, directeur des affaires politiques ;

Un contrôleur civil, directeur adjoint des affaires politiques ; Un contrôleur civil. inspecteur des services de la direction des affaires politiques :

Trois contrôleurs civils, chefs de région ;

Soixante-six contrôleurs civils de toutes classes, dont huit de classe exceptionnelle.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 8 mars 1944, M. Bodet Eugène, commis de 3º classe du cadre des administrations centrales du 1º mai 1942, est reclassé commis de 3º classe à compter du 14 septembre 1941 (bonification pour services militaires : 7 mois, 17 jours).

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 13 mars 1944, M. Meyssonnier Joseph, commis de 2° classe du cadre des administrations centrales, est rétrogradé et reclassé commis de 3° classe à compter du 1° février 1944, avec ancienneté du 1° août 1941. La peine du retard d'un an dans l'avancement lui est en outre infligée, et son ancienneté dans la 3° classe ramenée au 1° août 1942.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 29 octobre 1943, M. Baujon Jean, commis de 1ºº classe, est révoqué, par mesure disciplinaire, à compter du 23 août 1943.

(SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE)

Par arrêtés directoriaux des 22 décembre 1943, 17, 20 et 29 janvier 1944, sont titularisés et nommés à la 4º classe de leur grade :

(à compter du rer janvier 1944)

MM. Girard Gaston, Lesserteur Guy, Henry Georges, Landau Georges, Lacave Henri, Labé Marcel, Lagleyze Jean, Lacroix Daniel, Gutfreund Henri, Quesada Pierre, Larruy Paul, Rebsomen René, Quesada François, Perrot Marcel, Leccia Paul, Pons René, Mischler Paul, Pouzol Lucien, Miquet Pierre, Merluzzi Rodolphe, Monbet Roland, Molina Joaquim, Mondet Roger, Mas Gabriel, El Kettani ben Ahmed ben Abdallah, Omar ben Mohamed ben Kabbour et Debhane ben Mohammed ben Cherki, gardiens de la paix stagiaires;

MM. Filippi Gaston, Prince André, Ransinangue Jean, Moral Robert, Pierson Louis, Oliver Robert, Parenthoux André, Paccioni Jean-Marie et Ortega Antoine, inspecteurs stagiaires.



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 26 février 1944, M. Ventajou Joseph, ingénieur adjoint de 3° classe, est promu ingénieur adjoint de 2° classe à compter du 1° mai 1943.



DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté résidentiel du 4 mars 1944, M. Loriot Jean, directeur adjoint à la direction des affaires économiques, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1° avril 1944. Par arrêté résidentiel du 25 mars 1944, M. Margat Robert, sousdirecteur de 1^{re} classe, commissaire aux prix, est nommé directeur adjoint à la direction des affaires économiques, au traitement de 75.000 francs, à compter du 1^{or} avril 1944.

Par arrêté directorial du 7 février 1944, M Barek ben Hamou, chaouch de 2º classe du 1ºr novembre 1939, est promu chaouch de 1ºº classe à compter du 1ºr janvier 1944.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 20 janvier 1944, M. Berdaï Hassan est nommé instituteur indigène (nouveau cadre) à compter du 1er janvier 1944, avec 3 ans, 9 mois, 18 jours d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 25 janvier 1944, les instituteurs adjoints indigènes stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs de 6° classe à compter du 1° janvier 1944:

MM. Cherradi Hassan, Ben Ahmed Mohamed, Ben Kiran Bensalem, Lamfeddel, Mohamed, Ben M'Bark Ahmed, Berdaï Mohamed, Mohamed Bouchana, Azzouz Djeriri, Harchaoui Mohamed, Lahbabi Tahar, Lahsen ou bel Hadi, Mansour Bachir, M'Hadji Moulay Ahmed, Naciri Abdallah, Zouaoui Mohamed et Lakhdar ben Amar.

TRESORERIE GENERALE

Par arrêté du trésorier général du 23 février 1944, M. Causse Auguste, commis principal de classe exceptionnelle à la trésorerie générale à Rabat, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1° mars 1944.

Par arrêté du trésorier général du 31 mars 1944, est promu à compter du 1er avril 1944 :

Commis de 1re classe

M. Bouffard Maxime, commis de 2e classe.

Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1640, du 31 mars 1944, page 189.

Personnel des administrations publiques du Protectorat. — Mouvements de personnel. — Direction des affaires économiques.

Au lieu de :

« Par arrêté directorial du 26 octobre 1943 : M. Perrin André... (Le reste sans changement.) » ;

Lire

« Par arrêté directorial du 26 décembre 1943 : M. Perrin André... (Le reste sans changement.) »

Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 17, 20 et 29 janvier 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurités publique désignés ci-après :

	NOM ET PRENOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART de l'angienneté dans la classe	BONIFICATION
ι.				
MM.	Oliver Robert		17 mars 1942.	45 mois, 14 jours.
110000000000000000000000000000000000000	Quesada François	Gardien de la paix de 3º classe	26 décembre 1942.	36 mois, 5 jours.
	Gutfreund Henri		rer janvier 1943.	36 mois.
	Lacroix Daniel	Gardien de la paix de 4º classe	13 janvier 1941.	35 mois, 18 jours.
	Ransinangue Jean		13 janvier 1941.	35 mois, 18 jours.
	Lesserteur Guy		13 janvier 1941.	35 mois, 18 jours.
	Larruy Paul		4 février 1941.	34 mois, 27 jours.
	Rebsomen René		5 février 1941.	34 mois, 16 jours.
25	Perrot Marcel	id.	15 février 1941.	34 mois, 16 jours.
	Leccia Paul	id.	13 juillet 1941.	29 mois, 18 jours.
	Prince André	Inspecteur de 4º classe	23 juillet 1941.	20 mois, 8 jours.
	Lagleyze Jean	Gardien de la paix de 4e classe	23 juillet 1941.	29 mois, 8 jours.
	Morel Robert	Inspecteur de 4º classe	11 août 1941.	28 mois, 20 jours.
	Monbet Roland	Gardien de la paix de 4º classe	16 janvier 1942.	23 mois, 15 jours.
	Ortega Antoine	Inspecteur de 4º classe	19 janvier 1942	23 mois, 12 jours.
	Molina Joaquim		21 janvier 1942.	23 mois, 10 jours.
20.25	Henry Georges	id.	23 janvier 1942.	23 mois, 8 jours.
	Mas Gabriel	id.	23 janvier 1942.	23 mois, 8 jours.
ē.	Girard Gaston	id.	31 janvier 1942.	22 mois, 29 jours.
	Filippi Gaston	Inspecteur de 4º classe	· 1er février 1942.	22 mois, 28 jours.
	Pierson Louis	id.	i février 1942.	22 mois, 27 jours.
	Mondet Roger	Gardien de la paix de 4e classe	i février 1942.	22 mois, 27 jours.
70	Miguet Pierre	id.	4 février 1942.	22 mois, 27 jours.
	Pons René	id.	1 février 1942.	22 mois, 27 jours.
	Labé Marcel	33345751	i février 1942.	22 mois, 27 jours.
	Landau Georges	1000000	6 février 1942.	22 mois, 25 jours.
	Merluzzi Rodolphe		2' février 1942.	22 mois, 7 jours.
	Parenthoux André		rer juillet 1942.	18 mois.
		Gardien de la paix de 4º classe	8 mai 1943.	7 mois, 23 jours.
	Lacave Henri	id.	10 mai 1943.	7 mois, 21 jours.
	Quesada Pierre	id.	14 mai 1943.	7 mois, 17 jours.
	Paccioni Jean-Marie	Inspecteur de 4º classe	rer juin 1943.	7 mois.
		Gardien de la paix de 4º classe	8 juin 1943.	6 mois, 23 jours.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis aux porteurs de titres de l'emprunt 5 % 1932 de l'Office chérifien des phosphates.

L'Office chérifien des phosphates, usant de la clause spéciale du contrat d'émission, va procéder au remboursement anticipé à partir du 1° juillet 1944 de la totalité des obligations de l'emprunt 5 % 1932 restant en circulation à cette date.

Les obligations seront remboursées sur la base de 996 francs, soit 1.000 francs nominal, déduction faite du prélèvement de 10 % sur la prime de remboursement. Elles devront être remises cou-

pons no 25 et suivants attachés.

Le remboursement sera effectué aux guichets des agences de la Banque d'État du Maroc, du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, de la Banque commerciale du Maroc, de la Banque industrielle de l'Afrique du Nord, de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, du Crédit lyonnais, de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, de la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

DIRECTION DES FINANCES

Service des impôts directs

Tertib et prestations de 1944

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1944, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1944, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts directs où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées

dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'arti-

cle 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 11 AVRIL 1944. — Patentes: Oujda, articles 22.001 à 22.076; Casablanca-centre, articles 3.101 à 3.788 (transporteurs).

Taxe d'habitation: El-Kelâa-des-Srarhna, articles 1er à 467; Oujda, articles 20.001 à 20.233; centre de Sidi-Rahhal, articles 1er à 361; Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 501 à 524 (meublés); Rabatnord, articles 1er à 96 (meublés); Casablanca-ouest, articles 40.001 à 41.643 (secteur 11); Marrakech-médina, articles 1.001 à 1.080; Mechrâ-Bel-Ksiri, articles 1er à 11 (meublés); Casablanca-sud, articles 1.001 à 1.489; Casablanca-centre, articles 301 à 1.117 (meublés).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôle spécial n° 5 de 1944.

Complément à la taxe de compensation familiale : Oujda, rôle n° 1 de 1944 (secteurs 1 et 2).

Tertib et prestations des Européens 1944

Le 10 AVRIL 1944. — Région de Casablanca, circonscriptions de Mazagan-banlieue, de Casablanca-ville; région de Fès, circonscription de Fès-banlieue; circonscription de Karia-ba-Mohammed; région de Meknès, circonscriptions de Moulay-Bouâzza, de Midelt, de Ksares-Souk, d'Azrou; région de Marrakech, circonscriptions de Marrakech-banlieue, d'Amizmiz, de Sidi-Rahhal; région d'Oujda, circonscriptions d'El-Aïoun, de Berguent; région de Rabat, circonscriptions de Petitjean, de Salé-ville; région de Casablanca (Américains).

Le chef du service des perceptions, M. BOISSY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

TRANSACTIONS

CASABLANCA-FÈS-MEKNÈS

Propriétés agricoles - Immeubles - Villas Terrains-Affaires industrielles et commerciales

CONSULTEZ-NOUS ...

CABINET

BROUCHET

2, Avenue d'Amade - CASABLANCA - Tél. A. 01-02

Agent pour le Maroc Nord:

M. LOPEZ DE AYORA

Immeuble du Grand-Hôtel - FÈS Tèléph. : 29.00

Rétérences locales de premier ordre

Membre de la Chambre Syndicale des Hommes d'Affaires du Maroc